

Vous êtes ressortissant de pays tiers

Vous souhaitez venir en France. Les documents qui vous seront demandés sont fonction de la durée de votre séjour (plus ou moins de 3 mois) et l'objet du séjour.

VOTRE SÉJOUR DURE MOINS DE 3 MOIS : LE VISA DE COURT SÉJOUR

Vous devez, environ 3 mois avant votre départ, faire une demande de **visa de court séjour « Schengen »** auprès de l'ambassade ou du consulat français dans votre pays de résidence.

Liste des ambassades de France à l'étranger : <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/lieu-de-depot>

Le visa est valable **90 jours maximum** sur une période de **180 jours** pour :

- des visites touristiques ou familiales,
- des voyages d'affaires,
- participation à des conférences, salons, foires, etc.

Certains pays ne sont pas soumis à l'obligation de visa : <https://www.visa-schengen.info/voyager-en-europe/pays-exemptes/>

Pour l'établissement de votre visa, vous devez être en possession des documents suivants, selon les motifs du séjour :

- un passeport en cours de validité,
- des justificatifs concernant vos moyens d'existence,
- des justificatifs sur les garanties de votre rapatriement,
- une assurance couvrant les dépenses médicales et hospitalières,
- une attestation d'accueil ou un justificatif d'hébergement si vous séjournez dans le cadre d'une visite privée ou familiale,
- des documents sur l'objet et les conditions de votre séjour, si celui-ci s'effectue pour des raisons touristiques ou professionnelles.

Informations sur les démarches : <https://france-visas.gouv.fr/>

VOTRE SÉJOUR DURE ENTRE 3 ET 12 MOIS : VISA LONG SÉJOUR VALANT TITRE DE SÉJOUR

Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) vous autorise à entrer en France et à y résider pour une **période supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois**, sans sollicitation d'un titre de séjour.

La demande de VLS-TS s'effectue auprès de l'ambassade ou du Consulat de France du pays de résidence.

La demande est initiée en ligne via le site France Visa : <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas>

Selon votre situation le visa VLS-TS portera une des mentions suivantes : **salarié, travailleur temporaire, scientifique-chercheur, salarié détaché ICT, Passeport Talent.**

> Les formalités à l'arrivée en France :

Dès votre arrivée, et au plus tard dans les **3 mois de votre entrée sur le territoire**, vous devez vous enregistrer auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

La démarche s'effectue en ligne sur : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Début
Février
2024



Avant fin
Avril
2024



Avril
2025

Avril
2025



Février
2029

J'ai un visa de court séjour Schengen obtenu avant le départ. Il est valable 3 mois. Je dois posséder un permis de travail si je suis salarié.

Je sollicite un Visa de Long Séjour valant un Titre de séjour, valable entre 3 et 12 mois, pour un motif spécifique.

Je sollicite une carte de séjour temporaire correspondant à ma situation. Elle est valable un an.

Je peux aussi solliciter une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de 4 ans.

Si je possède un permis de séjour depuis 5 ans, je peux demander une carte de résident longue durée.

VOUS SOUHAITEZ PROLONGER VOTRE SÉJOUR

La carte de séjour temporaire > prolongation d'un an

Si vous souhaitez prolonger votre séjour en France à l'issue de la 1^{ère} année, vous devez solliciter une carte de **séjour temporaire** correspondant à votre situation. Si vous êtes salarié, le dossier, comportant l'autorisation de travail, est déposé à la préfecture de votre domicile, 2 mois avant l'expiration du titre précédent. La carte de séjour temporaire est valable **un an**.

La carte de séjour pluriannuelle > d'une durée de 4 ans

Elle peut être demandée au terme d'une première année régulière de séjour et correspondant au motif invoqué (vie privée et familiale, étudiant, salarié). La démarche est à effectuer à la **préfecture ou la sous-préfecture** du domicile, dans les 2 mois précédant la date d'expiration de la carte de séjour.

La carte de résident de longue durée UE > pour les étrangers en France depuis 5 ans

Elle peut être demandée si vous avez séjourné en France **5 ans**, de façon ininterrompue, avec un des titres de séjour mentionnés. La demande est à effectuer auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture dans les deux mois précédant la date d'expiration.

Conditions et liste des documents à fournir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17359>

La carte de **résident de longue durée UE** est valable 10 ans et est renouvelable. Lors du renouvellement, il est possible de demander une **carte de résident permanent**.



L'autorisation de travail

Si vous résidez en France et possédez par exemple **une carte de résident, une carte bleue européenne, une carte de séjour pluriannuelle « Passeport Talent »** (Liste complète des titres sur <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/comment-faire-embaucher-salarie-etranger>), vous n'avez pas besoin d'autorisation de travail.

Si vous ne résidez pas en France (vous résidez dans un Etat de l'UE ou hors UE), **une autorisation de travail** est nécessaire pour occuper un emploi. Elle doit être obtenue avant de commencer l'emploi.

> La démarche doit être effectuée par l'employeur :

• Si l'emploi ne figure pas sur la liste des métiers en tension, l'offre d'emploi doit être déposée pendant **3 semaines** auprès de Pôle emploi ou d'un autre organisme de placement, et ne pas avoir reçu de candidature valable.

• L'employeur peut ensuite déposer la demande d'autorisation de travail sur la plateforme dédiée : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Si la réponse est favorable, l'employeur et le salarié étranger reçoivent l'autorisation de travail par mail. **Le futur salarié devra joindre l'autorisation de travail à sa demande de visa et/ou titre de séjour.**

> Les démarches à effectuer auprès des administrations françaises

• **Sécurité sociale** : l'employeur se charge des démarches pour l'inscription à la Sécurité Sociale lorsqu'un salarié n'y a jamais été affilié. Informations : www.ameli.fr

Informations sur l'affiliation au régime social français (assurance maladie, maternité, invalidité) : s'adresser à la CPAM du lieu de résidence en France.

• **Les impôts** : vous devez déclarer votre emménagement à l'administration fiscale française. Pour ce, vous devez contacter le centre des Impôts de votre lieu d'habitation. Informations : www.impots.gouv.fr

• **Ouverture d'un compte bancaire** : une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de moins de 3 mois sont à présenter.

• **Conduire en France avec un permis non européen** : vous devez échanger votre permis obtenu en dehors de l'Union européenne contre un permis français dans un délai d'un an suivant l'acquisition de votre résidence normale en France. La demande s'effectue en ligne sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (<https://ants.gouv.fr/>).

• **Immatriculation du véhicule** : elle est obligatoire dans le délai d'un mois après votre arrivée si vous y avez votre résidence principale. Retrouvez toutes les informations nécessaires sur le site ANTS (<https://ants.gouv.fr/>), ainsi que le site de l'administration française (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10519>).



EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'Espace économique européen.

<https://ec.europa.eu/eures>



Conduite du projet et rédaction
CRD EURES / FRONTALIERS Grand Est
11, Rue Claude Chappe
57070 Metz Technopôle
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91

contact@frontaliers-grandest.eu
<https://frontaliers-grandest.eu>



Dépôt légal
ISBN : 978-2-38432-031-8
EAN : 9782384320318
Décembre 2023

Avec le soutien financier de la Région Grand Est et de la Commission européenne



Cofinancé par l'Union européenne



Changement de résidence et conditions de séjour en France



* synchroni | studio-synchro.fr | 2024



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne.

Cette fiche est cofinancée par l'Union européenne et la Région Grand Est. Les points de vue et les opinions exprimés sont toutefois ceux de l'auteur ou des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de la Région Grand Est. Ni l'Union européenne, ni la Région Grand Est ne peuvent en être tenues pour responsables.



Cofinancé par l'Union européenne



Pour tout approfondissement ou toute question particulière, n'hésitez pas à contacter notre service juridique à l'adresse : juridique@frontaliers-grandest.eu

Toutes les informations contenues dans cette fiche ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique.

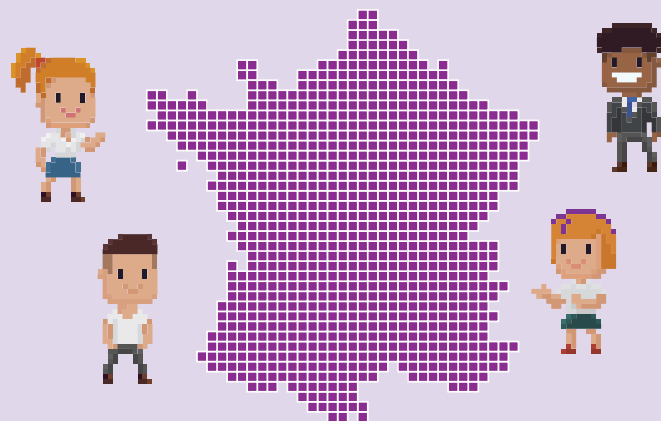
Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi.

Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES/Frontaliers Grand Est et de ses financeurs.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes.

Toute reproduction / impression intégrale ou partielle de ce document sans l'autorisation de Frontaliers Grand Est est strictement interdite.



Vous décidez de déménager et de vous installer en France. Un certain nombre de démarches sont à effectuer. En France, les règles applicables en la matière figurent dans le **Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile**, plus communément appelé CESEDA.


Vous êtes citoyen de l'Union européenne (UE)

Un citoyen de l'Union européenne est une personne qui possède la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Les citoyens du Liechtenstein, de l'Islande, de la Norvège (EEE) et de la Suisse, y sont assimilés par analogie.

VOTRE SÉJOUR DURE MOINS DE 3 MOIS

Aucune formalité particulière n'est exigée. Il faut néanmoins être muni d'une **carte d'identité** ou d'un **passport** en cours de validité.

Vous n'avez pas besoin de permis de travail ni de titre de séjour, pour travailler, ou pour effectuer un stage par exemple.

 Vous ne devez pas constituer une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français, ou avoir un comportement représentant une menace particulièrement grave à l'ordre public.

VOTRE SÉJOUR DURE 3 MOIS ET PLUS

Les conditions d'établissement ou de séjour varient selon que vous êtes actif, inactif, ou en recherche d'emploi.

> Vous venez en France pour travailler :

Vous n'avez pas besoin de carte de séjour. Vous devez être muni d'un **titre d'identité** ou d'un **passport** en cours de validité et ne pas représenter une menace pour l'ordre public.

En tant que ressortissant européen vous pouvez exercer toutes les activités professionnelles salariées ou non-salariées dans les mêmes conditions que les ressortissants français, hormis certains emplois de la fonction publique (dits emplois de souveraineté).

Vous pouvez accéder aux différentes activités ou professions libérales, commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles sous réserve de remplir les conditions réglementaires d'exercice de ces professions (pour plus d'informations, consulter « La reconnaissance des qualifications professionnelles dans la Grande Région » sur le site de Frontaliers Grand Est)

Vous avez la possibilité de demander une carte de séjour « **UE – toutes activités professionnelles** ». La demande s'effectue en ligne sur le site de l'Administration Numérique des Étrangers en France (ANEF) : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>. Sa durée de validité est de 5 ans maximum.

En cas de **chômage involontaire** ou d'**incapacité temporaire**, vous conservez votre droit au séjour (parfois limité à 6 mois) si vous êtes inscrit à Pôle emploi.

> Vous n'avez pas d'activité professionnelle :

Si vous êtes **retraité** ou **sans activité professionnelle**, vous n'êtes pas obligé de posséder une carte de séjour. Vous devez être en possession d'un titre d'identité ou d'un passeport en cours de validité et ne pas représenter une menace pour l'ordre public.

En outre, vous devez disposer pour vous et votre famille d'une **assurance maladie-maternité** et de **ressources suffisantes** pour ne pas représenter une charge pour le système d'assistance sociale français. Les moyens d'existence peuvent être personnels, ou provenir d'une prise en charge par une tierce personne. Le montant exigé ne peut pas dépasser le montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) (Montants sur Service Public.fr : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35615/0_0?idFicheParent=F22117#0_0).

Vous pouvez demander un titre de séjour mention « **Citoyen UE Non actif** » d'une durée maximum de cinq ans. La demande s'effectue en ligne sur le site de l'ANEF (<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>).

La carte vous est remise par la Préfecture de votre domicile.

> Vous souhaitez trouver un emploi en France

Si vous êtes venu en France dans le but de **rechercher un emploi**, vous bénéficiez d'une autorisation de séjour de **6 mois**. Vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi dès votre arrivée auprès de l'agence Pôle emploi de votre domicile.

Si au-delà de ces 6 mois vous n'avez toujours pas trouvé de travail, vous pouvez être obligé de quitter la France, à moins d'apporter la **preuve** que vous continuez à rechercher activement un emploi et que vous avez de réelles chances d'être embauché (possession d'une qualification recherchée ou d'une promesse d'embauche).



VOUS SOUHAITEZ RÉSIDER EN FRANCE DE MANIÈRE PERMANENTE

Vous avez le droit de séjourner de manière permanente en France **après 5 ans de séjour ininterrompu**. Vous n'avez dès lors plus besoin de prouver les conditions de votre séjour.

Ce délai de 5 ans doit être continu. Certaines absences n'ont aucune incidence sur la continuité de votre séjour, en revanche, le délai s'interrompt en cas d'éloignement trop important.

Si vous vous absentez plus de 2 ans consécutifs de France, alors vous perdez votre droit au séjour permanent.

Lorsque le délai de 5 ans est passé, vous pouvez faire la demande d'une carte de séjour « **Citoyen UE – séjour permanent – toutes activités professionnelles** ». Cette carte n'est pas obligatoire, mais elle vous permet d'attester que vous avez le droit de vivre en France de façon permanente, sans autre condition. Elle facilite vos démarches administratives, puisque l'administration n'aura plus à vous demander de prouver que vous disposez d'un emploi. Si le droit au séjour est permanent, la carte n'est valable que **10 ans. Il faut donc la renouveler**.




> Les démarches à effectuer auprès des administrations françaises

• **La sécurité sociale** : pensez à vous immatriculer auprès de la CPAM sur le site de la sécurité sociale (www.ameli.fr), pour obtenir un numéro d'assuré et une carte Vitale.

• **La mutuelle** : tout salarié doit être obligatoirement couvert par la mutuelle santé de son entreprise. Si vous n'êtes pas salarié, vous pouvez vous affilier à une mutuelle pour un complément de remboursement des frais de santé. Informations : Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (www.unocam.fr).

• **Les impôts** : vous devez déclarer votre emménagement à l'administration fiscale française. Pour ce, vous devez contacter le centre des Impôts de votre lieu d'habitation. Informations : www.impots.gouv.fr

 Si vous êtes travailleur frontalier dans un pays voisin, d'autres règles s'appliquent pour l'assurance maladie et les impôts.

• **Ouverture d'un compte bancaire** : une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de moins de 3 mois sont à présenter.

• **Immatriculation du véhicule** : elle doit être effectuée dans un délai d'un mois après votre arrivée si vous y avez votre résidence principale. Retrouvez toutes les informations nécessaires sur le site ANTS (<https://ants.gouv.fr/>), ainsi que le site de l'administration française (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10519>).



Le site ressource **du travail frontalier**
www.frontaliers-grandest.eu

